

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.623 du 11 janvier 2000

A.73.868/VIII-446

En cause : **PIQUERAY** Jeannine,
rue Sombre 73, bte 5
1150 Bruxelles,

contre :

BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Me Nicole CAHEN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 1997 par Jeannine PIQUERAY, qui demande l'annulation de "la décision de Monsieur Baudouin MEUNIER, "general manager" de la division "clients résidentiels", contenue dans sa note du 6 février 1997, consistant à créer une nouvelle fonction dénommée "revenues staff manager - special studies" au sein de BELGACOM, d'y affecter la requérante et de la soumettre au pouvoir hiérarchique de Monsieur Ghislain VANCOPPENOLLE directeur (1B) lui-même soumis hiérarchiquement à Monsieur Laurent DE SCHREVEL, "finance director";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me A. VAGMAN, loco Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

La requérante était agent statutaire de la RTT, nommée à titre définitif. Elle portait le grade de directeur depuis 1988. Elle est devenue, après 1991, agent statutaire de BELGACOM.

Laurent DE SCHREVEL a été engagé par BELGACOM dans les liens d'un contrat de travail, comme "cadre financier", au mois de décembre 1994.

En 1995, BELGACOM a entamé une restructuration de son organisation et de son personnel, dénommée "projet turbo".

Dans le cadre de cette restructuration, Laurent DE SCHREVEL a été désigné au poste de "director finance" de la "residential customers division".

Ghislain VANCOPPENOLLE a été désigné "revenues manager" de la "residential customers division".

La requérante a été désignée, quant à elle, "revenues district manager" de la même "residential customers division" pour les districts de Bruxelles, Vilvorde et Braine-l'Alleud.

Il résulte de l'organigramme de la direction financière de la "residential customers division" de BELGACOM, que les "revenues district managers" sont placés sous la direction du "revenues manager" et du "director finance".

Le 18 novembre 1996, un courrier électronique a été adressé à tous les membres du personnel de la "residential customers division" de BELGACOM, notamment à la requérante, et reprend, pour chacun des membres du personnel concerné, le supérieur hiérarchique chargé de son évaluation. Il résulte de ce courrier électronique que l'évaluateur de la requérante est Laurent DE SCHREVEL.

L'acte attaqué dans le cadre du recours portant les références suivantes : 72.871/VIII-423, introduit par la requérante est la décision, qui découlerait du contenu de ce courrier électronique, par laquelle Laurent DE SCHREVEL aurait été désigné supérieur hiérarchique de la requérante.

Le 6 février 1997, la requérante a été chargée d'une nouvelle fonction de "revenues staff manager - special studies". Cette fonction consiste à "établir une documentation complète des textes légaux et réglementaires actuels pour les matières relatives aux activités des bureaux de recettes". Elle est exercée sous la responsabilité de Ghislain VANCOPPENOLLE, qui lui-même doit en rapporter à Laurent DE SCHREVEL.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le cadre du présent recours;

Considérant que le 28 mai 1997, la requérante a accepté "de manière irrévocable de quitter l'entreprise anticipativement" et ce à partir du 1^{er} janvier 1999;

Considérant que la question du maintien de l'intérêt de la requérante à son recours se pose; qu'en effet, la requérante a été admise à la pension anticipée le 1^{er} janvier 1999; qu'à l'audience, la requérante s'est référée à l'arrêt n^o 117/99 du 10 novembre 1999 de la Cour d'arbitrage pour soutenir qu'elle pouvait avoir encore intérêt à la présente cause; qu'il s'ensuit que les débats doivent être rouverts afin de permettre aux parties de s'expliquer sur la question de l'intérêt de la requérante au recours et à l'auditeur désigné par M. l'auditeur général de faire rapport sur l'intérêt initial et sur l'intérêt actuel de la requérante à son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire et la partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Il sera ensuite procédé conformément aux articles 13 et suivants du règlement général de procédure.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.